



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Livrets d'épargne

Question écrite n° 18217

Texte de la question

M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la possibilité offerte aux ménages d'ouvrir un compte courant bancaire ou postal sous la forme d'un compte joint présentant notamment, en cas de décès de l'un des époux, l'avantage de permettre au conjoint survivant de disposer sans délai des avoirs figurant sur ce compte. Or, les livrets d'épargne assortis d'une exonération d'impôts, alimentés le plus souvent par le fruit des économies de la communauté comme les comptes bancaires ou postaux, ne peuvent en revanche pas être ouverts sous la forme d'un compte joint. Cette disparité ne constituant pas, de surcroît, un encouragement à l'épargne des ménages, il lui demande en conséquence de faire étudier par ses services la possibilité de permettre l'ouverture de livrets d'épargne sous la forme d'un compte joint d'épargne par ménage, étant bien entendu que le plafond des dépôts en serait double.

Texte de la réponse

La décision de caractère général no 69-02 du 8 mai 1969 modifiée du Conseil national du crédit, qui est toujours en vigueur, a été interprétée de façon constante par les autorités de contrôle comme ne permettant pas l'accès conjoint à des comptes sur livret. Toutefois, la pratique a assoupli l'application rigoureuse de ce principe puisque les banques permettent à leur clientèle d'ouvrir un compte sur livret joint (livret B fiscalisé). Certaines caisses de Crédit mutuel permettent aussi l'ouverture d'un tel compte. Il convient de préciser qu'à la différence du livret A des caisses d'épargne, le « livret bleu » du Crédit mutuel est en réalité fiscalisé, mais que c'est l'établissement de crédit qui règle l'imposition à la place des épargnants. En ce qui concerne les livrets A des caisses d'épargne, l'article 5 du code des caisses d'épargne dispose que ceux-ci sont nominatifs. Cette règle est la contrepartie de l'exonération fiscale accordée à ces livrets. Il est possible en pratique, dans la plupart des cas, au titulaire d'un livret A de donner une procuration à son conjoint. La procuration ne devient pas caduque avec le décès du titulaire dans la mesure où l'article 2003 du code civil - qui prévoit que le décès du mandant met fin au mandat - a un caractère seulement supplétif de la volonté des parties et cesse donc de s'appliquer lorsque telle est la volonté du mandant. La procuration valable après le décès permet notamment au mandataire, bénéficiaire de la procuration, de réaliser toutes opérations sur le compte. Cependant, une procuration ne peut être utilisée abusivement par le conjoint survivant puisque celui-ci, en tant que mandataire, est tenu de rendre des comptes aux héritiers. Une procuration ne peut en aucun cas transgresser les règles édictées en matière successorale, lesquelles sont d'ordre public. Cette règle s'applique également à chacun des cotitulaires d'un compte joint. En effet, si chacun des cotitulaires peut effectuer toute opération sans l'accord exprès de l'autre et, en particulier en cas de décès, disposer librement des sommes figurant sur le compte, en vertu du principe de solidarité active posé par les articles 1197 et 1198 du code civil, l'application de ce principe ne doit pas faire obstacle aux droits des héritiers éventuels. L'établissement de crédit qui permettrait à un cotitulaire du compte d'opérer le retrait de la totalité des sommes restant sur le compte engagerait sa responsabilité vis-à-vis des héritiers éventuels à due concurrence. Il en est de même pour les comptes sur livret ouverts sous forme de comptes joints. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation des livrets A défiscalisés, l'ouverture de livrets joints ne présentant pas d'avantages par rapport aux possibilités offertes par une procuration.

Données clés

Auteur : [M. Pont Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18217

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et plan

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 octobre 1995

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4629

Réponse publiée le : 30 octobre 1995, page 4549